



# Péréquation financière 2019 entre la Confédération et les cantons

Examen du traitement des données par les offices  
cantonaux et fédéraux

**Rapport intermédiaire pour la prise de position des  
cantons sur les paiements compensatoires 2019**

# Table des matières

<b>1</b>	<b>Mission et déroulement .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Traitement par les cantons des données pour la péréquation des ressources.....</b>	<b>5</b>
	<b>Annexe 1: Bases légales .....</b>	<b>11</b>
	<b>Annexe 2: Abréviations.....</b>	<b>12</b>
	<b>Annexe 3: Glossaire .....</b>	<b>13</b>
	<b>Annexe 4: Détail des constats dans les cantons .....</b>	<b>14</b>

# 1 Mission et déroulement

## 1.1 Contexte

La péréquation financière fédérale au sens strict (RPT) a pour but d'atténuer les disparités entre cantons en matière de potentiel de ressources fiscales et de charges liées au développement spatial économique et démographique. Ce mécanisme se traduit par une péréquation des ressources et une compensation des charges géo-topographiques et socio-démographiques. Une compensation complémentaire permet d'atténuer, jusqu'en 2036 au plus tard, les pertes occasionnées dans certains cantons depuis le changement de système en 2008 (cas de rigueur). Les explications sur les mécanismes de la RPT et les chiffres détaillés sont disponibles sur le site internet de l'Administration fédérale des finances (AFF).<sup>1</sup>

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) effectue chaque année un examen des données fournies par les administrations cantonales des impôts (ACI) pour la péréquation des ressources et par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour la compensation des charges.<sup>2</sup> Des contrôles sont également réalisés auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) et de l'AFF, qui sont chargées de recueillir et de traiter ces données.

## 1.2 Objectif d'audit

L'examen a pour but d'évaluer si les prescriptions légales relatives au calcul et au paiement de la péréquation financière ont été respectées sur les plans de la légalité et de la régularité (exhaustivité, exactitude, traçabilité). Les vérifications du CDF ont porté à ce stade sur le traitement par les cantons des données fiscales relatives à la péréquation des ressources et leur remise à l'AFC (annonce RPT).

## 1.3 Etendue de l'audit et principe

L'examen mené en 2018 porte sur les données utilisées pour déterminer les montants de la péréquation financière 2019.

### 1.3.1 Contrôles effectués auprès des cantons

Les administrations fiscales cantonales ne sont pas l'objet en soi de l'examen du CDF. Cependant, dans le cadre de son évaluation des risques, le CDF s'appuie sur une analyse des procédures d'assurance qualité et des programmes d'extraction des données RPT mis en place dans les cantons. Il prend également en compte, le cas échéant, les contrôles effectués par le contrôle cantonal des finances (CCF) auprès de l'ACI dans le domaine RPT. Il recense les mesures prises par l'ACI pour corriger les erreurs constatées lors des examens précédents.

---

<sup>1</sup> <https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/themen/finanzausgleich/uebersicht.html>

<sup>2</sup> Art. 6 al. 1 let. j de la loi sur le contrôle des finances (LCF): [Le CDF a notamment pour tâche] « d'examiner le calcul de la péréquation des ressources et de la compensation des charges au sens de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges et les données fournies à cet effet par les cantons et les services fédéraux concernés. »

Le CDF planifie ses contrôles dans les cantons selon un principe de rotation pluriannuel. Des contrôles complémentaires peuvent être effectués en fonction de circonstances particulières. Les cantons sélectionnés sont informés en automne de l'année précédant la visite.

Le CDF définit un choix d'indicateurs par canton sur la base d'une évaluation des risques. Pour chaque indicateur sélectionné, il procède d'abord à des contrôles de plausibilité des données annoncées, afin de vérifier de manière globale leur cohérence (par ex. comparaison avec les données de l'année précédente ou avec des extractions spécifiques). Le CDF procède ensuite à des contrôles détaillés par sondages, qui visent à vérifier l'exactitude des données annoncées pour certains contribuables (par ex. en remontant aux dossiers de taxation ou en demandant des listes de cas selon des critères particuliers). La détermination de ces échantillons repose sur le principe de l'importance relative ainsi que sur des considérations liées aux risques d'erreur. Il ne s'agit donc pas d'échantillons représentatifs d'un point de vue statistique. Les contrôles opérés en 2018 portent sur l'année fiscale 2015. S'il décele des erreurs, le CDF étend, au besoin, ses contrôles aux deux années fiscales précédentes (2013 et 2014), également déterminantes pour le calcul des montants de la péréquation financière 2019.

Les indicateurs de la péréquation des ressources sont le revenu des personnes physiques (RPP), la fortune des personnes physiques (FPP), le revenu des personnes physiques imposées à la source (RPPS), le bénéfice des personnes morales (BPM) ainsi que les répartitions fiscales de l'impôt fédéral direct (IFD). Le tableau ci-dessous présente quels cantons et quels indicateurs ont été vérifiés en 2018.

Canton   Indicateur	BE	GR	NE	NW	OW	SZ	VS	ZG	ZH
RPP	x		x	x	x	x	x		x
FPP	x		x	x	x	x	x		x
RPPS	x	x							x
BPM			x			x		x	x
Répartition IFD									

Tableau 1: Cantons et indicateurs vérifiés en 2018

Les contrôles auprès des ACI ont été réalisés par des équipes composées d'un auditeur financier (Patrick Wegmann, responsable de révision, ou Daniel Hasler) et d'un auditeur informatique (Martin Kropf, Markus Künzler ou Stefan Wagner) entre le 6 et le 27 mars 2018. Jean-Marc Blanchard, responsable de mandat, a supervisé la révision.

Les constats issus de ces contrôles sont résumés au chapitre 2. Ils ont fait l'objet d'une discussion avec chaque ACI, qui a eu la possibilité de prendre position.

## 1.4 Documentation et entretiens

Les informations nécessaires ont été fournies au CDF de manière exhaustive et compétente par les offices cantonaux et fédéraux. Les documents et l'infrastructure requis ont été mis à disposition de l'équipe d'audit sans restriction.

## 2 Traitement par les cantons des données pour la péréquation des ressources

### 2.1 Assurance qualité variable d'un canton à l'autre

Le CDF n'audit pas les processus d'assurance qualité ou le système de contrôle interne au sein de l'administration cantonale. Toutefois, il procède à une analyse succincte dans le cadre de son approche orientée sur les risques, afin d'orienter ses propres examens. Il considère également les éventuels contrôles du CCF sur les données fiscales, qui apportent un degré d'assurance supplémentaire dans la qualité des données.

Les résultats de ces évaluations sont jugés bons. De manière générale, les cantons disposent de procédures de contrôle décrites et formalisées, qu'ils appliquent et documentent. L'étendue et l'intensité des contrôles, de même que leur documentation, varient significativement entre les cantons, les systèmes et les indicateurs.

De l'avis du CDF, la fiabilité de l'assurance qualité est optimale lorsqu'elle comprend d'abord des contrôles de cohérence des données fiscales et de plausibilité générale des indicateurs. Ces contrôles analytiques permettent la mise en évidence d'incohérences au niveau des données prises dans leur ensemble, par exemple s'agissant de l'évolution d'un indicateur entre deux années fiscales, de la cohérence entre les indicateurs, ou de la répartition entre les catégories au sein d'un indicateur. Les résultats de ces contrôles permettent d'orienter ensuite les contrôles complémentaires sur des analyses circonstanciées de dossiers par échantillonnage. La documentation de ces contrôles doit être conservée.

### 2.2 Abandon progressif des anciens systèmes informatiques

La gestion des systèmes informatiques de taxation et de perception, ainsi que des programmes d'extraction des données RPT est un pilier essentiel de la qualité des données. Le CDF n'audit pas cette gestion en tant que telle. Toutefois, il procède à une analyse succincte dans le cadre de son approche orientée sur les risques, afin d'orienter ses propres examens. Le risque est jugé particulièrement élevé lors de changements de système.

La cartographie des systèmes informatiques utilisés par les administrations cantonales pour la taxation fiscale est très hétérogène. Il peut s'agir de systèmes développés par des sociétés externes ou de développements à l'interne. Une douzaine de cantons utilisent le même programme. Certains cantons utilisent des systèmes distincts pour la taxation et pour la perception. Les programmes d'extraction des données pour la RPT peuvent être intégrés dans le système de taxation ou faire l'objet de programmes distincts. Certains systèmes travaillent sur des plateformes très anciennes et utilisent des technologies obsolètes, qui ne peuvent parfois plus être adaptées et nécessitent un recours à des traitements manuels compensatoires. Dans la plupart des cantons concernés, le remplacement de ces anciens systèmes est envisagé ou en cours de réalisation.

La gestion des modifications dans les systèmes informatiques et des programmes d'extraction est jugée bonne dans son ensemble. Les cantons disposent de procédures de contrôle formalisées, qui sont effectivement appliquées et documentées. Toutefois, ces procédures ne répondent pas toujours aux meilleures pratiques, s'agissant par exemple de la documentation des scénarios de tests.

## 2.3 Erreurs constatées et divergences d'interprétation

### 2.3.1 Traitement et distinction des constatations par le CDF

Le CDF classe les résultats des examens menés dans les cantons selon l'arbre de décision ci-dessous, de manière inchangée par rapport aux années précédentes. Celui-ci repose sur les dispositions de l'art. 42 al. 1 de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC) ainsi que sur les décisions et les propositions du groupe technique chargé de l'assurance-qualité<sup>3</sup> (GT) à l'intention de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances.

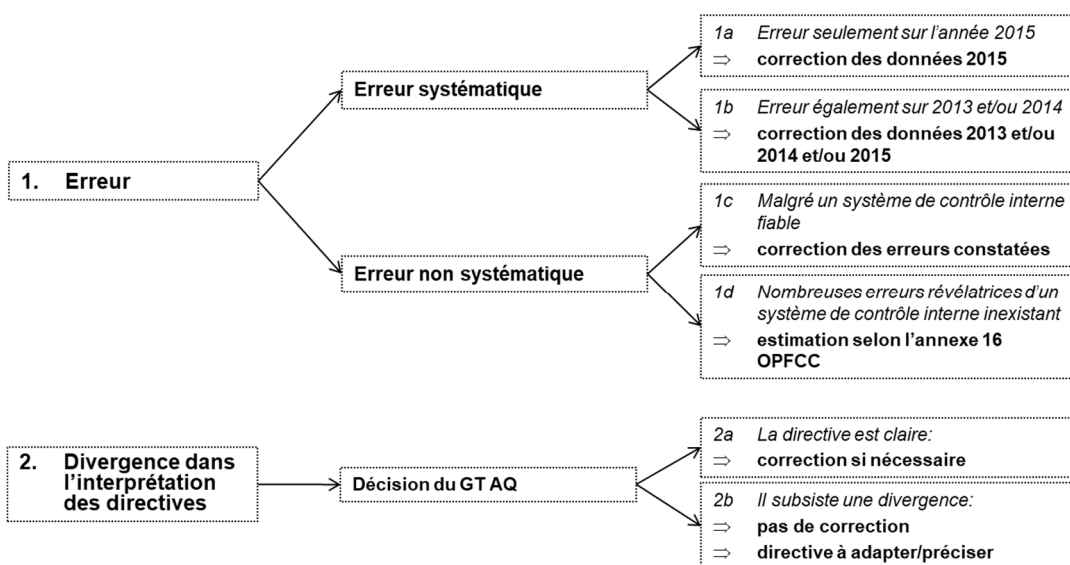


Tableau 2: Arbre de décision pour le traitement des constatations

Selon les cas, les divergences d'interprétation peuvent entraîner une adaptation des directives ou une mention dans la liste des décisions du groupe technique<sup>4</sup>.

### 2.3.2 La décision de corriger les erreurs est laissée à l'appréciation du groupe technique

Le CDF présente ses constats au groupe technique, qui décide alors quelles erreurs doivent être corrigées, selon son appréciation de leur importance. Selon les observations du CDF, il n'existe pas de règles ou de critères précis pour guider ces décisions, comme par exemple la définition d'un seuil de matérialité. Cette situation peut entraîner un risque de traitement inéquitable entre les cantons.

Un seuil applicable aux corrections rétroactives des paiements compensatoires est défini dans l'OPFCC<sup>5</sup>. Toutefois, ce seuil ne s'applique pas aux erreurs constatées dans l'annonce des données de l'année en cours d'examen.

<sup>3</sup> Art. 44 OPFCC «groupe technique chargé de l'assurance qualité»

<sup>4</sup> [https://www.efv.admin.ch/dam/efv/fr/dokumente/finanzausgleich/zahlen/2018/Entscheidung\\_Fachgruppe\\_Qualitaetssicherung.pdf.download.pdf/Decisions\\_groupe\\_technique\\_qualite.pdf](https://www.efv.admin.ch/dam/efv/fr/dokumente/finanzausgleich/zahlen/2018/Entscheidung_Fachgruppe_Qualitaetssicherung.pdf.download.pdf/Decisions_groupe_technique_qualite.pdf)

<sup>5</sup> Voir excursus au chapitre 2.3.3

De l'avis du CDF, le groupe technique devrait définir des règles et critères objectifs servant à déterminer quelles erreurs doivent être corrigées s'agissant de l'année en cours d'examen.

### **Prise de position du groupe technique**

Par principe, toutes les erreurs doivent être corrigées. Cependant, le groupe technique renonce à faire corriger celles qui n'ont qu'un impact minime sur les montants de la RPT, afin d'éviter un travail disproportionné aux offices cantonaux et fédéraux. Le groupe technique ne souhaite pas définir de seuils contraignants.

### **2.3.3 Erreur décelée pour les années antérieures, sans impact sur les paiements**

Le CDF a constaté que la fortune nette dans le canton de ZH a fortement diminué en 2015 par rapport aux années précédentes. L'AFC a fait le même constat dans le cadre de ses contrôles de plausibilité. Selon les analyses menées par l'ACI, cette évolution incohérente s'explique par des livraisons de données incorrectes pour les années fiscales antérieures. Jusqu'en 2014, les données de la fortune étaient extraites de l'ancien système de perception. En raison d'une erreur de programmation de l'extraction, la fortune des contribuables décédés et de ceux ayant déménagé hors du canton y a été annoncée par erreur. Sur la base de nouvelles extractions générées par l'ACI, la fortune nette a été annoncée en trop pour un montant de 10,6 milliards de francs en 2013 et de 10,8 milliards en 2014. Cette erreur pourrait nécessiter une correction rétroactive des paiements compensatoires, en application des art. 9a PFCC et 42a OPFCC, sur la base des données fiscales corrigées pour les années 2013 et 2014, si les conditions sont remplies.

Selon les calculs de l'AFF et les vérifications du CDF, cette erreur ne dépasse pas le seuil défini dans l'ordonnance. Une correction rétroactive des paiements compensatoires pour les années 2017 et 2018 n'est pas nécessaire.

#### **Excursus : seuil applicable aux corrections rétroactives des paiements compensatoires**

Art. 9a PFCC : « Le Conseil fédéral corrige de manière rétroactive les paiements erronés dans le domaine de la péréquation des ressources [...] si l'erreur provient d'une saisie, d'une transmission ou d'un traitement incorrects des données, et engendre pour un canton au moins des conséquences financières importantes. Le Conseil fédéral corrige les erreurs au plus tard lorsque les chiffres de l'année de calcul concernée par l'erreur sont utilisés pour la dernière fois dans le calcul des paiements compensatoires. [...] »

Art. 42a OPFCC : « Les paiements compensatoires sont corrigés rétroactivement si l'erreur constatée par habitant dans un canton représente au moins 0,17 % du potentiel de ressources moyen par habitant de la Suisse (montant minimal). »

Le montant minimal se rapporte au montant des paiements compensatoires. Pour l'année de référence RPT 2019, il équivaut à un paiement d'environ 57 francs par habitant<sup>6</sup>. L'AFF a émis un document explicatif à ce sujet<sup>7</sup>. La taille de la population du canton influence la

<sup>6</sup> Potentiel de ressources total pour la Suisse (279 milliards de francs), divisé par la population moyenne de la Suisse (8,3 millions d'habitants) et multiplié par le facteur de 0,17 %

<sup>7</sup> [https://www.efv.admin.ch/dam/efv/fr/dokumente/finanzausgleich/rechtsgrundlagen/Correction\\_retroactiveerreurs.pdf.download.pdf/Correction\\_retroactive\\_erreurs.pdf](https://www.efv.admin.ch/dam/efv/fr/dokumente/finanzausgleich/rechtsgrundlagen/Correction_retroactiveerreurs.pdf.download.pdf/Correction_retroactive_erreurs.pdf)

nécessité de corriger ou non une erreur. Ainsi, le seuil applicable aux *paiements* varie entre 0,9 millions (canton d'AI) et 83,0 millions de francs (canton de ZH).

Dans le cas d'une erreur liée aux données fiscales annoncées par les cantons, ce seuil représente un *potentiel de ressources* estimé entre 16 millions (canton d'AI) et 3,9 milliards de francs (canton de ZH), après application des franchises et des pondérations.

Ainsi, une erreur dans l'annonce du revenu des personnes physiques imposées de manière ordinaire ou du bénéfice des sociétés ordinaires doit dépasser 3,9 milliards de francs dans le canton de ZH pour déclencher une correction rétroactive des paiements, tandis qu'une erreur de 16 millions suffit déjà dans le canton d'AI. S'agissant de la fortune des personnes physiques, l'erreur doit atteindre 1 milliard dans le canton d'AI et 261 milliards dans le canton de ZH.

### 2.3.4 Erreurs pour un montant cumulé de 692 millions de francs

Lors de son examen des données fiscales 2015, le CDF a relevé des erreurs pour un montant cumulé de 692 millions de francs au niveau du potentiel de ressources<sup>8</sup>. Plusieurs erreurs sont systématiques ou significatives de par leur montant. Les constatations sont résumées ci-après et sont détaillées de manière chiffrée à l'annexe 4.

Au niveau des personnes physiques imposées de manière ordinaire (indicateurs RPP et FPP), des erreurs systématiques ont été relevées lors d'un changement de système informatique, dans l'annonce des contribuables TOU, dans l'annonce de la fortune en cas de décès en fin d'année, ainsi qu'en raison d'une confusion entre la fortune nette et la fortune déterminante pour le taux. Les autres constats portent sur des montants erronés en raison d'un bug informatique au moment de l'extraction, l'absence d'annonce en raison d'un litige juridique avec un contribuable taxé d'office pour un montant significatif et quelques erreurs ponctuelles de saisie.

Pour les personnes physiques imposées à la source (indicateur RPPS), les constats portent principalement sur le classement des contribuables entre les différentes catégories, ainsi que sur quelques erreurs manuelles de saisie.

S'agissant des personnes morales (indicateur BPM), les erreurs constatées portent sur la répartition du bénéfice d'une société mixte entre les parts suisse et étrangère, l'absence d'annonce lorsque la déclaration fiscale n'a pas encore été reçue, l'absence d'annonce des sociétés partiellement exonérées, la distinction entre société de domicile et société mixte, ainsi que des erreurs ponctuelles de saisie.

Le CDF a invité le groupe technique à décider du traitement de ces erreurs.

#### **Prise de position du groupe technique**

Seules les erreurs jugées significatives doivent être corrigées. Le détail figure à l'annexe 4.

Les corrections exigées par le groupe technique ont été correctement effectuées.

<sup>8</sup> Après application des franchises et pondérations



### 2.3.5 Distinction entre les sociétés de domicile et les sociétés mixtes

Le CDF a relevé que les critères pour la distinction entre une société de domicile et une société mixte ne sont pas homogènes d'un canton à l'autre. Selon la définition de la LHID, une société de domicile<sup>9</sup> a une activité administrative, mais pas d'activité commerciale en Suisse. Une société mixte<sup>10</sup> a une activité commerciale essentiellement orientée vers l'étranger et n'exerce en Suisse qu'une activité subsidiaire. Ces définitions laissent place à une marge d'interprétation par chaque canton. Ces divergences portent notamment sur les indicateurs permettant la définition d'activité en Suisse (chiffre d'affaires, charges, emplois, locaux, etc.) ou sur les seuils déterminants pour l'activité en Suisse (par ex. montant en francs ou pourcentage du chiffre d'affaires). A cela peuvent s'ajouter des considérations d'ordre technique dans les systèmes de taxation pour l'identification de ces sociétés lors des extractions RPT.

Ces sociétés sont prises en compte dans le calcul du bénéfice déterminant pour la RPT au moyen de facteurs  $\beta$  différenciés. Comme ces facteurs sont relativement proches pour la période quadriennale 2016 à 2019 (11,3 % pour les sociétés de domicile contre 12,3 % pour les sociétés mixtes), l'impact sur le potentiel de ressources d'une différence de catégorisation est relativement faible. Toutefois, l'écart entre ces facteurs a été plus sensible par le passé<sup>11</sup> et pourrait le redevenir à l'avenir.

Le CDF est d'avis que cette problématique entraîne un risque d'inégalité de traitement entre les cantons sous l'angle de la RPT.

#### Prise de position du groupe technique

Cette problématique a déjà été soulevée lors de l'introduction de la RPT. Elle relève de la compétence des cantons pour la taxation, dans les limites de la LHID. Le groupe technique ne souhaite pas édicter de directives particulières.

### 2.3.6 Traitement de la fortune en cas de vente immobilière en cours d'année

Une personne physique qui n'est pas domiciliée dans un canton est y assujettie lorsqu'elle y détient un immeuble<sup>12</sup>. Lorsqu'elle vend cet immeuble en cours d'année, l'assujettissement dans le canton s'étend à la période fiscale entière. Dans ce cas, la valeur des éléments de fortune est réduite proportionnellement à la durée du rattachement<sup>13</sup>. Pour la RPT, chaque canton doit annoncer la fortune des contribuables selon leur situation personnelle à la fin de la période fiscale<sup>14</sup>.

Le CDF a constaté des interprétations différentes d'une telle situation par les cantons où se situent les immeubles. Certains cantons annoncent la fortune de ces contribuables à la RPT puisqu'ils étaient imposés sur la période fiscale entière. D'autres cantons, au contraire, n'annoncent pas cette fortune puisque les contribuables ont quitté le canton en cours d'année et n'y sont plus rattachés en fin d'année. Dans les deux cas, le canton de domicile principal<sup>15</sup> n'annonce à la RPT que la fortune dans le canton de domicile, après répartition

<sup>9</sup> Art. 28 al. 3 LHID

<sup>10</sup> Art. 28 al. 4 LHID

<sup>11</sup> 7,3 % contre 17,0 % pour la période 2008 à 2011, respectivement 8,8 % contre 12,5 % pour la période 2012 à 2015

<sup>12</sup> Rattachement économique au sens de l'art. 4 LHID

<sup>13</sup> Art. 4b, al. 2 LHID

<sup>14</sup> Instructions du DFF du 19 décembre 2008, annexe 3

<sup>15</sup> Rattachement personnel au sens de l'art. 3 LHID

intercantonale. En conséquence, il arrive qu'aucun canton n'annonce à la RPT la valeur fiscale de l'immeuble pour la période de détention du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la date de vente.

### **Prise de position du groupe technique**

Lors de la cessation de l'assujettissement limité sur base d'un rattachement économique dans un canton, l'assujettissement subsiste pour toute la période fiscale en vertu de l'art. 4b, al. 2 LHID. Dans ce cas, la valeur des éléments de fortune est réduite proportionnellement à la durée du rattachement (voir exemple 7 dans la circulaire CSI 18/2001<sup>16</sup>). Ainsi, la part cantonale de la fortune, qui a été diminuée au pro rata temporis, doit être annoncée par le canton de l'objet vendu.

Le GT va compléter l'annexe 3, chapitre 1.2 des instructions du DFF du 19 décembre 2008 concernant la collecte et la remise des données nécessaires par les cantons, dans le sens suivant : « En ce qui concerne les données relatives au contribuable, c'est la situation fiscale déterminante à la fin de la période fiscale qui est déterminante ».

---

<sup>16</sup> [http://www.steuerkonferenz.ch/downloads/kreisschreiben/ks018\\_f.pdf](http://www.steuerkonferenz.ch/downloads/kreisschreiben/ks018_f.pdf)

## Annexe 1: Bases légales

---

Loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances (LCF), RS 614.0

---

Loi sur les finances de la Confédération (LFC), RS 611.0

---

Loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC),  
RS 613.2

---

Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC),  
RS 613.21

---

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), RS 642.11

---

Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID),  
RS 642.14

---

Ordonnance du DFF sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct,  
RS 642.124

---

Directive du DFI du 9 mai 2008 concernant la collecte et la remise des données sur la  
base de l'art. 28 al. 2 de l'OPFCC

---

Directive du DFF du 19 décembre 2008 concernant le traitement par l'AFC, l'OFS et l'AFF  
des données relatives au calcul annuel des indices des ressources et de la compensation  
des charges ainsi que des encaissements et versements qui en résultent, basée sur  
l'OPFCC

---

Instructions du DFF du 19 décembre 2008 basées sur l'art. 22 de l'OPFCC concernant la  
collecte et la remise des données nécessaires par les cantons

---

## Annexe 2: Abréviations

ACI	Administration cantonale des impôts
AFC	Administration fédérale des contributions
AFF	Administration fédérale des finances
Annonce RPT	Collecte et remise des données RPT conformément aux instructions du DFF du 19 décembre 2008
BPM	Bénéfice des personnes morales
CCF	Contrôle cantonal des finances
CDF	Contrôle fédéral des finances
DFF	Département fédéral des finances
DFI	Département fédéral de l'intérieur
FPP	Fortune des personnes physiques
GT	Groupe technique chargé de l'assurance qualité (art. 44 OPFCC)
IFD	Impôt fédéral direct
OFS	Office fédéral de la statistique
RPP	Revenu des personnes physiques
RPPS	Revenu des personnes physiques imposées à la source
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
TOU	Taxation ordinaire ultérieure

## Annexe 3: Glossaire

---

Société à statut fiscal cantonal spécial	En matière d'imposition des personnes morales, la LIFD ne fait pas de distinction entre les sociétés imposées ordinairement et celles qui ont un statut fiscal cantonal spécial. En vertu de la LHID, cette distinction existe en revanche sur le plan cantonal. L'art. 28 al. 2 ss. LHID distingue trois statuts fiscaux cantonaux spéciaux.
Société de domicile	Sociétés de capitaux, sociétés coopératives et fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale (art. 28 al. 3 LHID).
Société holding	Sociétés de capitaux et sociétés coopératives dont le but statutaire principal consiste à gérer durablement des participations et qui n'ont pas d'activité commerciale en Suisse (art. 28 al. 2 LHID).
Société mixte	Sociétés de capitaux et sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire (art. 28 al. 4 LHID).

---

### Priorités des recommandations

Le Contrôle fédéral des finances priorise ses recommandations sur la base de risques définis (1 = élevés, 2 = moyens, 3 = faibles). Comme risques, on peut citer par exemple les cas de projets non rentables, d'infractions contre la légalité ou la régularité, de responsabilité et de dommages de réputation. Les effets et la probabilité de survenance sont ainsi considérés. Cette appréciation se fonde sur les objets d'audit spécifiques (relatif) et non sur l'importance pour l'ensemble de l'administration fédérale (absolu).

## Annexe 4: Détail des constats dans les cantons

### Remarque concernant les montants des erreurs:

L'évaluation des erreurs constatées se rapporte aux bases de calcul annoncées par l'ACI pour le calcul du potentiel de ressources. A ces montants sont ensuite appliquées des franchises et des pondérations pour calculer l'indice des ressources qui, lui, est déterminant pour le calcul des montants versés ou perçus au titre de la péréquation des ressources.

### I. Erreurs systématiques

#### a) Pas d'annonce du revenu en raison d'un blocage dans le système

<b>Indicateur</b>	RPP
<b>Canton</b>	ZH
<b>Description</b>	<p>Un contribuable a été taxé définitivement, mais aucune facture n'a été émise, en raison d'une erreur manuelle de traitement. Pour une raison inexplicquée, le dossier de ce contribuable a été bloqué par le système lui-même lors de la migration sur le nouveau système de perception. Du coup, les chiffres ont été annoncés selon la taxation provisoire.</p> <p>Un autre contribuable a reçu une taxation d'office, mais la perception a été mise en attente en raison d'un litige au tribunal (dossier bloqué dans le système). Ce cas reste toutefois imposable à l'IFD dans le canton de ZH. Il n'a pas été annoncé à la RPT.</p>
<b>Quantification de l'erreur</b>	Au total 17 087 cas ont été identifiés par l'ACI, représentant un revenu supplémentaire de 750 108 800 francs au total (hors prestations en capital).
<b>Correction à effectuer</b>	Le revenu imposable devrait être augmenté de 750 108 800 francs (1,2 %).
<b>Proposition CDF</b>	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2015.
<b>Décision GT</b>	Cette erreur doit être corrigée.

**b) Annonce de la fortune pour les contribuables décédés ou ayant quitté le canton**

<b>Indicateur</b>	FPP
<b>Canton</b>	ZH
<b>Description</b>	La fortune nette pour 2015, extraite du nouveau système de perception, présente globalement une forte diminution par rapport aux années précédentes. Selon les analyses de l'ACI, menées suite aux demandes de l'AFC et du CDF, cette évolution incohérente s'explique par des livraisons de données incorrectes pour les années fiscales antérieures. En raison d'une erreur de programmation de l'extraction, la fortune des contribuables décédés et de ceux ayant déménagé hors du canton a été annoncée par erreur.
<b>Quantification de l'erreur</b>	Selon la nouvelle extraction générée par l'ACI, le montant de la fortune nette annoncée en trop s'élève à 10 647 760 000 francs pour l'année 2013 et 10 762 021 000 francs pour l'année 2014.
<b>Correction à effectuer</b>	La fortune nette devrait être diminuée de 10 647 760 000 francs pour l'année 2013 et 10 762 021 000 francs pour l'année 2014.
<b>Proposition CDF</b>	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour les années fiscales 2013 et 2014 (pour le calcul des paiements 2019).  Le besoin d'une correction rétroactive des paiements compensatoires pour les années 2017 et 2018 doit également être déterminé (voir chapitre 2.3.3).
<b>Décision GT</b>	Cette erreur doit être corrigée.

**c) Pas d'annonce de la fortune pour les taxations ordinaires ultérieures**

<b>Indicateur</b>	FPP
<b>Canton</b>	ZH
<b>Description</b>	Pour deux contribuables taxés de manière ordinaire ultérieure (TOU), le revenu a bien été annoncé avec l'indicateur RPP, mais la fortune n'a pas été annoncée, malgré l'existence d'une taxation provisoire au moment de l'extraction. L'erreur est supposée systématique pour tous les contribuables TOU au bénéfice d'une taxation provisoire au moment de l'extraction et dont le revenu a été annoncé avec l'indicateur RPP.
<b>Quantification de l'erreur</b>	Selon les calculs de l'ACI, l'impact cumulé de l'ensemble des erreurs constatées sur l'indicateur FPP représente une fortune annoncée insuffisante de 1 591 002 050 francs.
<b>Correction à effectuer</b>	La fortune nette devrait être augmentée de 1 591 002 050 francs au total pour l'ensemble des erreurs constatées sur l'indicateur FPP (0,4 %).
<b>Proposition CDF</b>	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour les années fiscales 2013 à 2015.
<b>Décision GT</b>	Cette erreur doit être corrigée.

d) Pas d'annonce de la fortune en raison du changement de système de perception

<b>Indicateur</b>	FPP
<b>Canton</b>	ZH
<b>Description</b>	<p>Un contribuable imposé à la source a été taxé définitivement de manière ordinaire ultérieure (TOU) dans l'ancien système de perception en décembre 2017. Les données n'ont été transférées dans le nouveau système de perception qu'en mars 2018, soit après l'extraction des données sur la fortune pour la RPT. Ainsi, la fortune de ce contribuable n'a pas été annoncée. L'erreur est supposée systématique pour tous les contribuables imposés à la source pour lesquels une taxation ordinaire ultérieure a été enregistrée dans l'ancien système de perception, mais a été transférée dans le nouveau système de perception seulement après l'extraction pour la RPT.</p> <p>De plus, le revenu aurait dû être annoncé dans l'indicateur RPP au lieu de l'indicateur RPPS, sans impact significatif sur la RPT.</p>
<b>Quantification de l'erreur</b>	Selon les calculs de l'ACI, l'impact cumulé de l'ensemble des erreurs constatées sur l'indicateur FPP représente une fortune annoncée insuffisante de 1 591 002 050 francs.
<b>Correction à effectuer</b>	La fortune nette devrait être augmentée de 1 591 002 050 francs au total pour l'ensemble des erreurs constatées sur l'indicateur FPP (0,4 %), selon point l. c) ci-dessus.
<b>Proposition CDF</b>	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2015.
<b>Décision GT</b>	Cette erreur doit être corrigée.

e) Pas d'annonce de la fortune pour certaines hoiries

<b>Indicateur</b>	FPP
<b>Canton</b>	VS
<b>Description</b>	<p>Les contribuables décédés en fin d'année sont parfois taxés sur toute l'année, par simplification afin de ne pas devoir traiter une déclaration fiscale de l'hoirie pour une durée de quelques jours seulement. La fortune au 31 décembre est donc imposée dans la taxation du défunt et pas dans celle de ces héritiers. Comme le programme d'extraction se base sur la date de décès, la fortune de ces hoiries au 31 décembre n'a pas été annoncée.</p>
<b>Quantification de l'erreur</b>	Au total 72 cas ont été identifiés par l'ACI, représentant une fortune nette de 30 651 290 francs au total.
<b>Correction à effectuer</b>	La fortune nette devrait être augmentée de 30 651 290 francs (0,1 %).
<b>Proposition CDF</b>	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2015. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.
<b>Décision GT</b>	Cette erreur est jugée non significative. Elle ne doit pas être corrigée.



**f) Annonce de la fortune déterminante pour le taux au lieu de la fortune nette**

<b>Indicateur</b>	FPP
<b>Canton</b>	OW
<b>Description</b>	Pour un contribuable, sa fortune déterminante pour le taux (fortune totale, y compris part hors canton) a été annoncée au lieu de sa fortune nette.
<b>Quantification de l'erreur</b>	La fortune annoncée est excessive de 494 000 francs. L'existence d'autres cas avec des caractéristiques similaires (taxation provisoire, imposition limitée, impôt sur les mutations et répartition internationale), et donc d'une erreur systématique, n'est pas exclue.
<b>Correction à effectuer</b>	La fortune nette devrait être diminuée de 494 000 francs (<0,1 %) pour le cas identifié, ainsi que d'un montant à déterminer pour les éventuels autres cas similaires.
<b>Proposition CDF</b>	Le cas erroné devrait être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2015. L'impact sur la RPT est jugé non significatif pour ce cas et ne peut pas être déterminé pour les éventuels autres cas similaires.
<b>Décision GT</b>	Cette erreur est jugée non significative. Elle ne doit pas être corrigée.

**g) Annonce des frontaliers autrichiens dans une catégorie erronée**

<b>Indicateur</b>	RPPS
<b>Canton</b>	ZH
<b>Description</b>	Les frontaliers autrichiens sont annoncés à la RPT dans la catégorie des résidents, car il n'y a pas de possibilité de les identifier dans le système de perception de l'impôt à la source. Il n'est pas possible de ressortir le nombre de frontaliers ni le montant de leur revenu brut dans le système.
<b>Quantification de l'erreur</b>	L'ACI a identifié au total 298 personnes et estimé le total de leur revenu brut à 12 000 000 francs, sur la base du décompte de la compensation financière versée par le canton de ZH à l'Autriche pour 2015.  Compte tenu du différentiel entre les facteurs applicables aux frontaliers autrichiens et aux résidents, il en résulte une annonce du revenu déterminant excessive de 1 489 125 francs (0,1 %).
<b>Correction à effectuer</b>	Le revenu brut des frontaliers autrichiens devrait être annoncé dans la catégorie dédiée au lieu de celle des résidents.
<b>Proposition CDF</b>	Les cas erronés devraient être à nouveau remis à l'AFC pour les années fiscales 2013 à 2015. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.
<b>Décision GT</b>	Cette erreur est jugée non significative. Elle ne doit pas être corrigée.

#### h) Pas d'annonce du bénéfice en l'absence de déclaration fiscale

<b>Indicateur</b>	BPM
<b>Canton</b>	ZG
<b>Description</b>	Une société holding n'a pas été annoncée, car la déclaration fiscale pour l'année en cours n'avait pas encore été déposée et aucune estimation n'avait été effectuée au moment de l'extraction.
<b>Quantification de l'erreur</b>	Sur la base de la taxation de l'année précédente, le bénéfice déterminant estimé est nul, en raison d'une réduction pour participations de 100 %. L'existence d'autres cas similaires, et donc d'une erreur systématique, ne peut pas être exclu.
<b>Correction à effectuer</b>	Cette société, ainsi que les éventuels autres cas comparables, devraient être annoncés avec un bénéfice déterminant nul.
<b>Proposition CDF</b>	Les cas erronés devraient être à nouveau remis à l'AFC pour les années fiscales 2013 à 2015. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.
<b>Décision GT</b>	Cette erreur est jugée non significative. Elle ne doit pas être corrigée.

#### i) Pas d'annonce du bénéfice pour les entreprises partiellement exonérées

<b>Indicateurs</b>	BPM
<b>Canton</b>	NE
<b>Description</b>	Le bénéfice des entreprises partiellement exonérées (pour d'autres raisons que l'art. 56 LIFD) n'est pas pris en compte dans l'extraction.
<b>Quantification de l'erreur</b>	Au total 3 cas ont été identifiés par l'ACI. Le montant du bénéfice qui aurait dû être annoncé s'élève à 5 600 francs.
<b>Correction à effectuer</b>	Le bénéfice imposable devrait être augmenté de 5 600 francs (<0,1 %).
<b>Proposition CDF</b>	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour les années fiscales 2013 à 2015. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.
<b>Décision GT</b>	Cette erreur est jugée non significative. Elle ne doit pas être corrigée.

## II. Erreurs non systématiques

### a) Répartition du bénéfice suisse et étranger d'une société mixte

<b>Indicateur</b>	BPM
<b>Canton</b>	NE
<b>Description</b>	Le bénéfice d'une société mixte a été annoncé intégralement en tant que bénéfice étranger, alors qu'une part de ce bénéfice (9 339 300 francs) a été réalisée en Suisse.
<b>Quantification de l'erreur</b>	Compte tenu de l'application du facteur $\beta$ pour les sociétés mixtes (12,3 %), le bénéfice déterminant est insuffisant de 8 190 500 francs (0,6 %).
<b>Correction à effectuer</b>	La part suisse du bénéfice devrait être reclassée.
<b>Proposition CDF</b>	Le cas erroné devrait être à nouveau remis à l'AFC pour l'année fiscale 2015.
<b>Décision GT</b>	Cette erreur est jugée non significative. Elle ne doit pas être corrigée.

### b) Montant de revenu erroné en raison d'une erreur technique lors de l'extraction

<b>Indicateur</b>	FPP
<b>Canton</b>	ZH
<b>Description</b>	La fortune nette d'un contribuable (98 168 000 francs selon l'extraction) ne concorde pas avec le système de perception (3 540 000 francs). Selon l'ACI, cette erreur est due à un problème technique ponctuel au moment de l'extraction.
<b>Quantification de l'erreur</b>	Au total 682 cas similaires ont été identifiés par l'ACI. Selon ses calculs, l'impact cumulé de l'ensemble des erreurs constatées sur l'indicateur FPP représente une fortune annoncée insuffisante de 1 591 002 050 francs.
<b>Correction à effectuer</b>	La fortune nette devrait être augmentée de 1 591 002 050 francs au total pour l'ensemble des erreurs constatées sur l'indicateur FPP (0,4 %), selon point I. c) ci-dessus.
<b>Proposition CDF</b>	Les cas erronés devraient être à nouveau remis à l'AFC pour l'année fiscale 2015.
<b>Décision GT</b>	Cette erreur doit être corrigée.

c) **Autres erreurs non systématiques, sans impact significatif**

Indicateur	Canton	Description succincte de l'erreur	Correction à effectuer sur l'annonce
RPP	NW	En raison d'une erreur manuelle de traitement, quatre contribuables imposés à la source et taxés ultérieurement de manière ordinaire (TOU) n'ont pas été annoncés.	Augmenter le revenu déterminant de 743 800 francs (<0,1 %).
RPP	NE	En raison d'une erreur manuelle lors de la taxation, le revenu d'un contribuable a été annoncé pour un montant erroné.	Augmenter le revenu imposable de 1 600 francs (<0,1 %).
FPP	VS	Deux contribuables non encore taxés n'ont pas été annoncés, malgré l'existence d'une estimation.	Augmenter la fortune nette de 110 000 francs (<0.1%).
RPPS	ZH	En raison d'une erreur manuelle de codage dans le système, le salaire brut d'un contribuable imposé à la source n'a pas été annoncé.	Augmenter le revenu brut de 135 913 francs (<0,1 %).
RPPS	ZH	En raison d'une erreur manuelle de codage dans le système, un contribuable taxé de manière ordinaire ultérieure a été annoncé à double (dans l'indicateur RPP et dans l'indicateur RPPS).	Diminuer le revenu brut de 133 393 francs (<0,1 %).
RPPS	BE	En raison d'une erreur manuelle, un contribuable imposé à la source a été annoncé en tant que frontalier autrichien au lieu de résident.	Augmenter le revenu déterminant de 2486 francs (<0,1 %), après application des facteurs $\gamma$ et $\delta$ .
BPM	NE	Une société remplissant les critères de société mixte a été annoncée en tant que société de domicile. A l'inverse, une autre société remplissant les critères de société de domicile a été annoncée en tant que société mixte.	Diminuer le bénéfice déterminant de 683 700 francs (<0,1 %), calculé au net après réduction pour participations et application des facteurs $\beta$ .
BPM	ZH	En raison d'une erreur manuelle, le bénéfice d'une société taxée de manière ordinaire a été annoncé sur la base de la taxation provisoire, alors qu'une taxation définitive avait déjà été rendue.	Augmenter le bénéfice déterminant de 641 200 francs (<0,1 %).
BPM	NE	En raison d'une erreur manuelle lors de la taxation, le bénéfice d'une société a été annoncé pour un montant erroné.	Diminuer le bénéfice déterminant de 280 700 francs (<0,1 %).

<b>Décision GT</b>	Ces erreurs sont jugées non significatives. Elles ne doivent pas être corrigées.
--------------------	--